



Bruxelles, le 14 septembre 2023
(OR. en)

12850/23

LIMITE

SCHENGEN 44
COMIX 401
SCH-EVAL 190
ENV 971

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10689/23 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3; 12544/23 + ADD 1
Objet:	Demande introduite par l'Asociația pentru Energie Curată și Combaterea Schimbărilor Climatice ("AECCSC") en vue d'un réexamen interne conformément au titre IV du règlement Aarhus - Projet de réponse à la demande de réexamen interne, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application des dispositions de la convention d'Aarhus, des résultats de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 8 et 9 décembre, et notamment la prétendue non-adoption du projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et en Roumanie.

Les délégations trouveront en annexe le projet de réponse à la demande visée en objet.

Réponse du Conseil à la demande de réexamen interne, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application des dispositions de la convention d'Aarhus, des résultats de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 8 et 9 décembre, et notamment la prétendue non-adoption du projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et en Roumanie

La présente réponse expose la décision du Conseil concernant la demande présentée par Asociația pentru Energie Curată și Combaterea Schimbărilor Climatice ("AECCSC"), représentée par le cabinet d'avocats STOICA & Asociații, du 17 mai 2023, en vue d'un "réexamen interne de la décision prise lors de la session du Conseil JAI des 8 et 9 décembre 2022 de ne pas adopter le projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et en Roumanie" (ci-après la "demande").

Le Conseil y explique pourquoi, après un examen attentif de vos arguments, il considère que votre demande de réexamen est irrecevable. La présente réponse ne traitera que de la question de l'irrecevabilité, développée en trois parties.

1. Contexte

Les conditions de participation de la Bulgarie et de la Roumanie à l'acquis de Schengen sont énoncées à l'article 4 de l'acte de 2005 relatif aux conditions d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie¹ (ci-après l'"acte d'adhésion").

¹ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203).

L'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion, prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen qui a été intégré dans le cadre de l'Union européenne par le protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne (ci-après le "protocole Schengen"), et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe II, ainsi que tout nouvel acte de cette nature pris avant la date d'adhésion, sont contraignants et s'appliquent en Bulgarie et en Roumanie à compter de la date d'adhésion.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 de la République de Bulgarie et de la Roumanie, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent dans chacun de ces États qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen concerné sont remplies dans ces deux États membres.

L'article 4, paragraphe 2, précise que le Conseil, après consultation du Parlement européen, statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres pour lesquels les dispositions du présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de l'État membre pour lequel ces dispositions doivent prendre effet.

Une telle décision du Conseil permettra de lever les contrôles aux frontières intérieures avec la Bulgarie et la Roumanie et de rendre applicable à la Bulgarie et à la Roumanie, dans leurs relations mutuelles et dans leurs relations avec les États membres qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen ainsi qu'avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse, la liste des autres dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 qui sont indissociables de la levée des contrôles aux frontières intérieures.

Vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie de 2005, et notamment son article 4, paragraphe 2, un projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie (ci-après le "projet de décision du Conseil") a été examiné et mis aux voix lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 8 et 9 décembre 2022. Le projet de décision du Conseil n'a pas reçu le soutien unanime au sein du Conseil requis par l'acte d'adhésion. Par conséquent, ce projet de décision n'a pas pu être adopté par le Conseil.

Les négociations sur l'application de la totalité de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie se poursuivent au sein du Conseil afin de parvenir à l'unanimité requise par l'acte d'adhésion pour l'adoption d'une décision relative à l'application de la totalité de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie.

2. Examen de la demande

Dans sa requête déposée le 17 mai 2023, l'AECCSC a demandé au "*Conseil de revoir sa décision prise lors de la réunion de la formation JAI des 8 et 9 décembre 2022 en vue d'assurer sa conformité avec le droit de l'environnement*" (point 86 de la demande), sur la base de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de l'Union européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement² (ci-après le "règlement Aarhus").

Compte tenu des considérations exposées ci-après, le Conseil estime que la demande est irrecevable à plusieurs égards: i) l'objet de la demande de réexamen de l'AECCSC n'est ni un "acte administratif" ni une "omission administrative" au sens du règlement Aarhus; ii) l'AECCSC n'a pas présenté la demande de réexamen dans les délais fixés à l'article 10 du règlement Aarhus; iii) l'AECCSC ne remplit pas les critères pour introduire une demande de réexamen interne conformément à l'article 11 du règlement Aarhus.

i) La non-adoption du projet de décision relative à l'application de la totalité de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie lors du Conseil JAI des 8 et 9 décembre 2022 ne saurait être qualifiée d'"acte administratif" ou d'"omission administrative" au sens de l'article 2, paragraphe 1, points g) et h), du règlement (CE) n° 1367/2006

² [EUR-Lex - 02006R1367-20230429 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

- a. *La non-adoption du projet de décision du Conseil ne saurait être qualifiée d'"acte administratif" au sens du règlement Aarhus*

L'article 2, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1367/2006 dispose que l'on entend par *"acte administratif", tout acte non législatif adopté par une institution ou un organe de l'Union, ayant un effet juridique et extérieur et contenant des dispositions qui peuvent aller à l'encontre du droit de l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f)*".

Dans la demande, vous faites référence à la *"décision du Conseil de ne pas adopter le projet de décision"* (point 20, soulignement ajouté) et à la *"décision du Conseil de rejeter l'adoption du projet de décision par un vote"* (point 24, soulignement ajouté).

Conformément à la jurisprudence de la Cour, la notion d'"acte administratif" au sens du règlement Aarhus doit être interprétée à la lumière de la notion d'acte susceptible de contrôle juridictionnel aux fins de l'article 263 TFUE³.

Le Conseil ne conteste pas votre appréciation selon laquelle la décision du Conseil relative à l'application de la totalité de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie n'est pas un acte législatif.

Le Conseil estime que le vote qu'il a exercé conformément à la règle de vote prévue dans l'acte d'adhésion est le moyen juridique qui conduit à l'adoption ou non du projet de décision du Conseil. Toutefois, à la lumière de la définition donnée par le règlement (CE) n° 1367/2006, le Conseil estime que le fait qu'il n'ait pas pu recueillir l'unanimité requise par l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion pour adopter la décision ne constitue pas un "acte administratif" au sens du règlement Aarhus.

³ Arrêt du 27 janvier 2021, ClientEarth / Banque européenne d'investissement (BEI), T-9/19, EU:T:2021:42, confirmé par l'arrêt du 6 juillet 2023, BEI / ClientEarth, C-212/21 P et C-223/21 P, EU:C:2023:546.

En outre, la notion d'"effet juridique et extérieur" d'un acte administratif doit également être interprétée en tenant compte de la notion d'acte susceptible de recours au titre de l'article 263 TFUE. Cela signifie que cette notion doit être interprétée conformément à la notion d'actes destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, visée à l'article 263, premier alinéa, TFUE, laquelle exclut, en principe, les actes qui ne produisent des effets que dans la sphère interne de l'institution, de l'organe ou de l'organisme de l'Union qui en est l'auteur, sans créer aucun droit ou obligation à l'égard des tiers.

En outre, le Conseil souligne qu'il n'a pas délibéré sur une proposition de "rejeter" le projet de décision ni adopté de décision de "rejeter" l'adoption; la non-adoption n'est que le résultat de l'absence d'unanimité au sein du Conseil. Une telle "*décision de rejeter l'adoption*" (point 24 de la demande) n'existe pas et le Conseil n'a jamais pris position sur la question.

La non-adoption de ce projet de décision du Conseil résulte du fait que l'unanimité requise pour une telle adoption n'a pas été atteinte lors du vote auquel le Conseil a procédé les 8 et 9 décembre 2022. Le fait de ne pas parvenir à l'unanimité requise indique simplement qu'aucune décision n'a été adoptée.

À l'issue de ce vote, le Conseil n'a pris aucune mesure ou décision qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours au titre de l'article 263 TFUE et, partant, d'être réexaminée au titre du règlement Aarhus.

De même, la déclaration ou l'explication de vote fournie par le Conseil selon laquelle le vote n'a pas abouti à l'unanimité requise pour l'adoption de la décision **ne saurait être considérée comme un acte pouvant être attaqué ou réexaminé au sens du règlement Aarhus, puisqu'elle ne fait que relever les votes exprimés par les membres du Conseil et le résultat de ces votes.**

Le vote du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 8 et 9 décembre 2022 **n'a pas marqué la fin du processus conduisant à l'application de la totalité de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie**, qui pourra donc être une nouvelle fois mis aux voix au sein du Conseil. Les négociations sur l'application de la totalité de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie se poursuivent au sein du Conseil afin de recueillir l'unanimité requise pour l'adoption d'une décision relative à l'application de la totalité de l'acquis de Schengen dans ces deux États membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil maintient que la demande est irrecevable au motif que ni la non-adoption du projet de décision du Conseil ni la déclaration du SGC constatant l'absence d'unanimité à l'issue du vote ne constituent un "acte administratif" au sens du règlement Aarhus.

- b. *La non-adoption de la décision du Conseil ne saurait être qualifiée d'"omission administrative" au sens du règlement Aarhus*

L'article 2, paragraphe 1, point h), du règlement (CE) n° 1367/2006 dispose que l'on entend par *"omission administrative", toute carence d'une institution ou d'un organe de l'Union à adopter un acte non législatif ayant un effet juridique et extérieur, lorsque cette carence peut aller à l'encontre du droit de l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f)".*

Premièrement, le Conseil souligne qu'aucune disposition de l'acte d'adhésion ne fixe de délai pour l'adoption de la décision du Conseil relative à l'application de la totalité de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie.

Dans ses conclusions du 9 juin 2011⁴, qu'il a approuvées conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, le Conseil a conclu que la Bulgarie et la Roumanie remplissaient les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen. Toutefois, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, précité, cette conclusion ne devait être considérée que comme une étape provisoire de la procédure de mise en application intégrale, qui doit être confirmée par un acte juridiquement contraignant adopté à l'unanimité.

Deuxièmement, le Conseil observe que, s'il doit inscrire toute proposition qui lui est soumise à l'ordre du jour de ses réunions conformément à son règlement intérieur, cette mention n'oblige nullement le Conseil à adopter cette proposition. Il relève du droit souverain des membres du Conseil d'exprimer une position au nom de leur État membre respectif dans le cadre du vote sur les projets d'actes juridiques devant être adoptés par le Conseil.

Par conséquent, le Conseil estime que la demande est irrecevable au motif que la non-adoption du projet de décision du Conseil ne constitue pas une "omission administrative" au sens du règlement Aarhus.

⁴ Voir le document ST 9167/4/11 pour la Bulgarie et le document ST 9166/4/11 pour la Roumanie.

- c. ***En tout état de cause**, le Conseil fait valoir que la non-adoption de la décision n'est en aucun cas contraire au droit de l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f), du règlement Aarhus.*

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement Aarhus énonce son objet comme suit:

"Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'exécution des obligations découlant de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ci-après dénommée "convention d'Aarhus", en établissant des dispositions visant à appliquer aux institutions et organes communautaires les dispositions de la convention, notamment: (...)

*d) en garantissant l'accès à la justice **en matière d'environnement** au niveau de l'Union, dans les conditions prévues par le présent règlement" (soulignement ajouté).*

Dans ce contexte, l'article 2, paragraphe 1, point f), du règlement Aarhus donne une définition du "droit de l'environnement" comme s'entendant de:

"toute disposition législative de l'Union qui, indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement tels que prévus par le TFUE: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement".

Il ressort clairement de la lecture combinée de ces dispositions que le règlement Aarhus a pour objet de donner accès à la justice aux membres du public afin de vérifier si certains actes – ou leur omission – violent des dispositions du droit de l'UE visant à protéger l'environnement.

C'est la raison pour laquelle les membres du public ne peuvent présenter de demande de réexamen que s'ils satisfont aux critères de l'article 11 du règlement Aarhus.

Comme nous le verrons plus loin, le droit de présenter une demande de réexamen est limité aux acteurs ayant un intérêt légal à la préservation et à la protection de l'environnement, tels que les ONG, les personnes dont les droits sont violés, ou les membres du public qui peuvent démontrer l'existence d'un intérêt public à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à condition qu'ils respectent le seuil quantitatif fixé par la législation, qui garantit que les demandes sont présentées par un échantillon suffisamment représentatif de l'intérêt public.

Cette limitation du champ d'application personnel du droit de demander un réexamen est conforme à l'objectif du règlement Aarhus, qui est de faire en sorte que le réexamen de l'acte ou de l'omission soit spécifiquement limité au domaine de l'environnement, à la lumière de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après la "convention d'Aarhus"), qui ne prévoit pas d'"actio popularis".

Dans sa demande, l'AECCSC fait référence, aux points 39 à 42, aux effets négatifs sur l'environnement liés à l'application incomplète de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie.

Le Conseil estime que tout acte de l'Union, dans quelque domaine que ce soit, peut avoir une empreinte environnementale. Le Conseil estime que le fait de considérer de manière aussi large les effets potentiels sur l'environnement comme étant la conséquence de la non-adoption du projet de décision du Conseil lors de la session du Conseil JAI des 8 et 9 décembre 2022 constituerait une extrapolation de la lettre et de l'esprit de la procédure de réexamen interne prévue à l'article 10 du règlement Aarhus, si tout acte de ce type pouvait être soumis à cette procédure sous prétexte d'infraction au droit de l'environnement.

Le projet de décision du Conseil mis aux voix porte sur l'application intégrale de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion et n'est lié à aucune disposition relative au droit de l'environnement en vertu du règlement Aarhus. Il n'existe aucun lien direct entre l'absence de mise en œuvre intégrale de l'acquis de Schengen pour la Bulgarie et la Roumanie et les conséquences alléguées sur l'environnement.

Par conséquent, le Conseil estime que la demande est irrecevable au motif que la non-adoption du projet de décision du Conseil n'est pas susceptible d'aller à l'encontre du droit de l'environnement au sens du règlement Aarhus.

ii) La demande n'a pas été introduite dans le délai prescrit par l'article 10 du règlement Aarhus

L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 dispose ce qui suit: "*Ces demandes [de réexamen interne] sont formulées par écrit et sont introduites dans un délai n'excédant pas huit semaines à compter de la date à laquelle l'acte administratif a été adopté, notifié ou publié, la plus récente de ces dates étant retenue, ou, en cas d'allégation d'omission administrative, huit semaines à compter de la date à laquelle l'acte administratif était censé avoir été adopté. La demande précise les motifs de réexamen.*"

À titre liminaire, le Conseil rappelle que la non-adoption du projet de décision du Conseil lors du Conseil JAI des 8 et 9 décembre 2022 ne constitue pas un "acte administratif" ou une "omission administrative" au sens du règlement Aarhus. Par conséquent, la demande est déjà irrecevable à ce titre. Par souci d'exhaustivité, le Conseil estime que la demande est également irrecevable en raison du non-respect du délai prévu à l'article 10 du règlement Aarhus.

Premièrement, le Conseil fait observer que l'AECCSC affirme qu'elle "*a eu connaissance de la décision du Conseil de ne pas adopter le projet de décision le 22 mars 2023*" (point 20 de la demande). En réalité, la date du 22 mars 2023 correspond à la date à laquelle le Conseil, à la suite d'une demande d'accès à un document fondée sur le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁵ – qui correspond à une procédure très spécifique totalement indépendante de tout effet juridique qui résulterait prétendument de la non-adoption de la décision – a communiqué à l'AECCSC une copie de l'addendum au procès-verbal de la session du Conseil⁶, en réponse à sa demande.

L'accès aux documents demandés est donc une procédure totalement distincte, par laquelle le Conseil s'est conformé à l'obligation qui lui incombe en vertu du règlement n° 1049/2001. Elle n'a aucune valeur de publication ou de notification au sens du règlement Aarhus.

⁵ [EUR-Lex - 32001R1049 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#), JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁶ Document 15877/1/22/ADD REV 1.

Deuxièmement, et conformément à ce qui précède, le Conseil n'était pas tenu de publier ou de notifier la non-adoption du projet de décision du Conseil lors du Conseil JAI des 8 et 9 décembre 2022 de la même manière que si la décision avait été adoptée. Le Conseil souligne que les résultats du vote ont été rendus publics à l'issue de la session du Conseil JAI des 8 et 9 décembre 2022. C'est à partir de cette date que la non-adoption du projet de décision du Conseil doit être considérée comme ayant été portée à la connaissance du public, étant entendu que le résultat du vote a été rendu public et relayé par un communiqué de presse, en plus de la diffusion des conférences de presse sur le site web du Conseil le même jour⁷.

En outre, l'interprétation avancée par l'AECCSC irait à l'encontre de l'esprit du règlement Aarhus, interprété à la lumière de la convention d'Aarhus, qui vise à fournir des garanties efficaces à la société civile et aux membres du public concernant l'accès à la justice en matière d'environnement dans des délais déterminés.

Pour conclure, le Conseil rappelle que les informations relatives à la non-adoption de la décision du Conseil relèvent du domaine public depuis le 9 décembre 2022. Par conséquent, le Conseil est d'avis que, si un acte avait été adopté à cette date – ce qui n'est pas le cas –, c'est à partir de cette date que le délai prévu à l'article 10 aurait commencé à courir. Par conséquent, le délai imparti pour présenter une demande de réexamen a expiré le 3 février 2023. Lorsque la demande a été introduite, le 17 mai 2023, le délai prévu à l'article 10 du règlement Aarhus avait expiré.

Par conséquent, la demande doit également être déclarée irrecevable pour ce motif.

⁷ [Conférence de presse \(Affaires intérieures\) – Partie 2 \(europa.eu\)](#): Conférence de presse de Vít RAKUŠAN, premier vice-Premier ministre et ministre de l'intérieur de la République tchèque, lors de la conférence de presse à l'issue du Conseil "Justice et affaires intérieures" (Affaires intérieures) du 8 décembre 2022 à Bruxelles.

[Conférence de presse \(Affaires intérieures\) – Partie 3 \(europa.eu\)](#): Conférence de presse d'Ylva JOHANSSON, commissaire européenne chargée des affaires intérieures, lors de la conférence de presse à l'issue du Conseil "Justice et affaires intérieures" (Affaires intérieures) du 8 décembre 2022 à Bruxelles.

[Conseil "Justice et affaires intérieures" – Consilium \(europa.eu\)](#): publication sur le site web du Conseil à l'issue du Conseil "Justice et affaires intérieures" (Affaires intérieures) du 8 décembre 2022 à Bruxelles.

iii) L'AECCSC ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 1, point b), c) et d), du règlement Aarhus

L'article 11, paragraphe 1, du règlement Aarhus prévoit ce qui suit:

"Une organisation non gouvernementale est habilitée à introduire une demande de réexamen interne conformément à l'article 10, à condition que:

- a) cette organisation soit une personne morale indépendante et sans but lucratif en vertu du droit ou de la pratique nationaux d'un État membre;*
- b) cette organisation ait pour objectif premier déclaré de promouvoir la protection de l'environnement dans le cadre du droit de l'environnement;*
- c) cette organisation existe depuis plus de deux ans et qu'elle poursuive activement l'objectif visé au point b);*
- d) l'objet de la demande de réexamen interne introduite par cette organisation s'inscrive dans son objectif et ses activités. [...]"*

Le Conseil ne conteste pas le fait que l'AECCSC soit une personne morale indépendante et sans but lucratif en vertu du droit ou de la pratique nationaux d'un État membre. Toutefois, le Conseil estime que l'AECCSC ne remplit pas les critères énoncés aux points b), c) et d) de l'article 11 pour les raisons exposées aux points suivants.

Premièrement, l'AECCSC ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 1, sous b), selon laquelle l'organisation non gouvernementale doit avoir *"pour objectif premier déclaré de promouvoir la protection de l'environnement dans le contexte du droit de l'environnement"*.

Selon l'article 4 des statuts de l'AECCSC (association pour l'énergie propre et la lutte contre le changement climatique)⁸, chapitre II, intitulé *"But et objectifs de l'association"*, *"l'association vise à soutenir et à développer des solutions et des activités technologiques innovantes dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et des infrastructures en Roumanie/Europe, à promouvoir l'innovation et la coopération et à fournir une expertise dans le domaine de l'énergie propre, de l'environnement et du changement climatique. Elle soutient et encourage également tout investissement pertinent au niveau local, régional et national, conformément à la législation environnementale, et élabore des études et des rapports pertinents."*

⁸ Document 10689/23, annexe 2 de la demande.

Selon l'article 5 des statuts de l'AECCSC:

"Les objectifs de l'association et les principaux moyens de les atteindre sont les suivants:

- a. promouvoir des **solutions innovantes et des technologies propres** dans tous les domaines **économiques** en Roumanie et dans l'Union européenne;*
- b. accroître la **compétitivité et le développement économique** sur la base de la recherche, de la connaissance et de l'innovation;*
- c. promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources;*
- d. promouvoir une croissance économique durable en s'orientant résolument vers une économie à faible intensité de carbone et une industrie compétitive;*
- e. améliorer l'efficacité énergétique et exploiter les ressources énergétiques renouvelables et non conventionnelles;*

[...]" (soulignement ajouté).

Le Conseil fait observer que l'objectif premier de l'association est simplement économique et commercial, à savoir soutenir des initiatives visant à promouvoir de nouvelles sources d'énergie plus respectueuses du droit de l'environnement. Comme cela est clairement précisé dans les statuts, les objectifs de l'association sont fondés sur la croissance, la compétitivité et les intérêts commerciaux dans un secteur en expansion. Bien que les statuts de l'association mentionnent bel et bien des objectifs environnementaux, ceux-ci ne sont qu'accessoirs et secondaires. En conséquence, il n'est pas possible de soutenir que *"l'association a pour objectif premier déclaré de promouvoir la protection de l'environnement dans le cadre du droit de l'environnement"*. Tous les documents et annexes fournis par l'AECCSC ne font que démontrer que l'objectif est de "promouvoir de nouvelles sources d'énergie" plutôt qu'apporter la preuve de véritables initiatives et activités visant à protéger l'environnement.

En outre, les partenariats développés par l'AECCSC semblent corroborer le point de vue du Conseil selon lequel l'association poursuit au premier chef des objectifs ayant une dimension économique et commerciale. De fait, l'association montre clairement sa proximité avec une organisation qui peut être qualifiée de "groupe d'intérêt" ("lobby"), à savoir la *Federația Asociațiilor Companiilor de Utilități din Energie* (Fédération des associations d'entreprises de distribution d'énergie) (ci-après l'"ACUE"), qui se décrit comme un *"partenaire de dialogue actif pour les autorités et les entreprises, qui contribue par des propositions et des solutions à l'amélioration de la législation et à l'élaboration du cadre optimal pour le développement et la modernisation du secteur de l'énergie, y compris le dialogue social et les conditions de travail. Les membres de l'ACUE représentent plus de 22 500 salariés spécialisés dans le domaine de l'énergie, dont l'activité apporte du confort dans chaque domicile et chaque entreprise en Roumanie"*⁹.

Le 31 mai 2023, la page Facebook de l'AECCSC renvoie à l'article publié par l'ACUE, ainsi qu'à la publication suivante: *"L'AECCSC et l'ACUE mettent en œuvre, en partenariat, un projet visant à promouvoir auprès d'un large public l'adoption des meilleures solutions garantissant le confort énergétique tout en réduisant la consommation des ressources"*¹⁰.

Le plan mis en œuvre conjointement par les deux organisations est décrit comme suit: *"Ce projet comprend dix manifestations destinées aux ménages, aux établissements publics et aux personnes désireuses de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables qui peut être efficacement intégrée dans les réseaux de distribution; ces manifestations sont soutenues par des campagnes d'information axées sur la sensibilisation au gaspillage énergétique et sur des solutions pratiques pour réduire la consommation sans réduire le confort énergétique."*¹¹

⁹ [About us - Acue.](#)

¹⁰ Voir <https://www.facebook.com/AECCSC/> et https://www.acue.ro/acue-lanseaza-proiectul-eficienta-energetica-pentru-case-cladiri-si-retele-inteligente-cu-finantare-de-la-innovation-norway/?fbclid=IwAR1KmpJfgm0zMysz5iMGnQk9gnL_HPiR8JZGFtin8Sq80bcut-yl49TOdDg_aem_AfaF12r0XNpTpCzp47PPfqXDQdGyDZaf3d47DVFg6JPmNwmQDUUpGnd3Hyg97VqS_V1M, ainsi que l'annexe B.1.

¹¹ [ACUE lansează proiectul Eficiență energetică pentru case, clădiri și rețele inteligente, cu finanțare de la Innovation Norway - Acue.](#)

L'article indique également que *"l'ACUE est une **fédération** patronale représentative dans le secteur de l'électricité, du pétrole, du gaz et de l'industrie minière, représentant les intérêts d'entreprises importantes dans le domaine de la production, de la distribution, de la fourniture d'électricité et de gaz naturel et des services liés à ces activités. L'ACUE représente 23 entreprises du secteur de l'énergie, soit un total de 22 500 salariés, et un chiffre d'affaires annuel de plus de 5,5 milliards d'euros. La valeur totale des investissements réalisés par les membres de l'ACUE sur la période 2018-2022 atteint plus de 13,5 milliards de lei"*.

L'article mentionne l'AECCSC en ces termes: *"L'Association pour l'énergie propre et la lutte contre le changement climatique est une organisation qui vise à favoriser une transition régionale intelligente vers une économie durable et respectueuse de l'environnement. Le partenariat contribuera à promouvoir les nouvelles technologies et les solutions innovantes qui assurent une transition durable vers une économie neutre pour le climat et à sensibiliser le public"*.

La majorité des membres de l'ACUE, comme indiqué sur son site internet¹², sont des sociétés roumaines du secteur de l'énergie, spécialisées exclusivement dans le gaz et l'électricité (à savoir: E.ON ENERGIE ROMÂNIA SA, ENEL ENERGIE MUNTENIA SA, CEZ ROMANIA SA, E.ON ROUMANIE SRL, CEZ VANZARE SA, ENGIE ROMANIA SA, ENEL ROUMANIE SRL, GAZ EST SA VASLUI, ENEL ENERGIE SA, ELECTRICA FURNIZARE SA).

Deuxièmement, l'AECCSC ne remplit pas le critère énoncé à l'article 11, paragraphe 1, point c), selon lequel l'organisation existe depuis plus de deux ans et poursuit activement l'objectif visé au point b). Sur la base de la demande et de ses annexes, l'AECCSC souligne qu'elle a obtenu la personnalité juridique et qu'elle a été enregistrée le 26 février 2021 (point 14 de la demande). Le Conseil a déjà expliqué que le délai pour demander le réexamen interne était le 3 février 2023. Si l'AECCSC avait agi dans le délai imparti, elle n'aurait pas pu démontrer qu'elle remplissait le critère de l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement Aarhus, étant donné qu'elle n'avait pas plus de deux ans d'existence à cette date.

¹² [ACUE FSC - Acue.](#)

En outre, le Conseil note que, sur la base des informations fournies par l'AECCSC, il n'est pas possible d'évaluer quand exactement l'organisation a commencé ses activités.

Troisièmement, l'AECCSC ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 11, paragraphe 1, point d), selon laquelle "*l'objet de la demande de réexamen interne est couvert par son objectif et ses activités*". Comme indiqué ci-dessus, l'objectif et les activités de l'AECCSC ont trait à la promotion de solutions énergétiques innovantes, et présentent un caractère économique et commercial. Par conséquent, il est clair que ses objectifs et ses activités ne couvrent pas l'objet de la demande.

Dès lors, sur la base des documents fournis par l'AECCSC et conformément au règlement Aarhus, le Conseil conclut que l'AECCSC n'a pas démontré qu'elle a pour objectif premier déclaré de promouvoir la protection de l'environnement dans le contexte du droit de l'environnement, qu'elle a plus de deux ans d'existence et poursuit activement cet objectif, ni que l'objet de la demande de réexamen interne est couvert par ses objectifs et ses activités.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que:

- i) la non-adoption de la décision du Conseil ne constitue pas un "acte administratif" et ne saurait être qualifiée d'"omission administrative" au sens du règlement Aarhus;
- ii) la demande a été présentée au-delà du délai prévu à l'article 10 du règlement Aarhus;
- iii) l'AECCSC ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 11, paragraphe 1, points b), c) et d), du règlement Aarhus.

Le Conseil estime que la demande est irrecevable.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DANS LE MÉMOIRE
B.1	Capture d'écran de la page Facebook de l'AECCSC qui renvoie à l'article publié par l'ACUE, ainsi qu'à la publication suivante: <i>"L'AECCSC et l'ACUE mettent en œuvre, en partenariat, un projet visant à promouvoir auprès d'un large public l'adoption des meilleures solutions garantissant le confort énergétique tout en réduisant la consommation des ressources"</i>. Asociația pentru Energie Curată și Combaterea Schimbărilor Climatice Facebook https://www.acue.ro/acue-lanseaza-proiectul-eficienta-energetica-pentru-case-cladiri-si-retele-inteligente-cu-finantare-de-la-innovation-norway/?fbclid=IwAR1KmPjfgm0zMysz5iMGnQk9gnL_HPiR8JZGFtin8Sq80bcut-yl49TOdDg_aem_AfaF12r0XNpTpCzp47PPfqXDQdGyDZaf3d47DVFg6JPmNwmQDUUpGnd3Hyg97VqS_V1M	p. 14, note de bas de page n° 10